



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

UAP

Question écrite n° 42604

Texte de la question

M. Patrick Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le projet de l'UAP de procéder à la vente, par appartements, de l'immeuble dont cette compagnie d'assurance est propriétaire au 27, rue Vergniaud, dans le 13^e arrondissement de Paris, et ce à échéance des baux locatifs. Cette décision, bien qu'incontestable juridiquement, pose néanmoins le problème du relogement des actuels locataires surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées. Celles-ci sont, en effet, peu susceptibles d'acquiescer le logement qu'elle louent, notamment parce que des prêts ne pourront, du fait de leur âge, leur être accordés. D'autre part, il peut s'avérer humainement difficile, pour ces locataires, de quitter un logement dans lequel elles vivent depuis longtemps. En conséquence, il souhaiterait qu'il intervienne pour vérifier que les procédures en vigueur dans un tel cas seront parfaitement respectées, qu'il sera tenu compte de situations particulières des locataires, et, qu'éventuellement, une proposition de relogement pourra être faite, dans l'hypothèse où le propriétaire y serait tenu.

Texte de la réponse

Lorsqu'un bailleur, personne morale, donne un congé pour vente, l'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit qu'il doit faire une proposition de relogement à tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant du SMIC. Ce nouveau logement doit correspondre aux besoins et aux possibilités du locataire, et être situé dans le même arrondissement, dans un arrondissement limitrophe ou dans une commune limitrophe de cet arrondissement. Le droit au logement de ces locataires est garanti par la loi, ils ne pourront quitter le logement qu'ils occupent au 27, rue Vergniaud sans se voir proposer la signature d'un nouveau bail. Dans l'éventualité où les propositions du bailleur donneraient lieu à contestation, le juge du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble vérifiera que les procédures sont parfaitement respectées, que le droit au logement des occupants est assuré et que la poursuite de l'opération envisagée est donc possible.

Données clés

Auteur : [M. Trémège Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42604

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4675

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6330